



PREFECTURE GIRONDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 51 - AOUT 2013**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Gironde

### Centres hospitaliers

Avis - du 06/08/2013 - Avis de concours sur titres au Centre Hospitalier de Libourne pour le recrutement de deux ouvriers professionnels qualifiés spécialité "Sécurité" .....	1
Avis - du 06/08/2013 - Avis de concours sur titres au Centre Hospitalier de Libourne pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié domaine "Electricité" spécialité "Courant faible" .....	2
Avis - du 06/08/2013 - Avis de concours sur titres au Centre Hospitalier de Libourne pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié domaine "Electricité" spécialité "Courant fort" .....	3

### Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)

Arrêté N °2013224-0001 - du 12/08/2013 - attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire BEAUDOUIN Christine .....	4
Arrêté N °2013225-0003 - du 13/08/13 - modifiant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural .....	6

### Préfecture

Arrêté N °2013224-0002 - du 12/08/2013 - Arrêté d'autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune d'Eysines .....	9
Arrêté N °2013225-0001 - 13/08/2013 - Déclaration d'utilité publique des acquisitions de parcelles nécessaires à la poursuite de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté du "Parc d'activités Mermoz" à EYSINES .....	11
Arrêté N °2013225-0002 - du 13/08/2013 - Prorogation de la déclaration d'utilité publique des travaux de création de la Zone d'Aménagement Concerté "Centre Ville" à MERIGNAC et des acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération. ....	13
Autre - du 05/07/2013 - Mise à disposition d'un terrain situé à Pessac entre l'Etat et le Rectorat .....	15
Autre - du 13/08/2013 - approbation de l'avenant n ° 4 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public du Grand Projet des Villes des Hauts- de- Garonne .....	20
Autre - du 17/06/2013 - Mise à disposition d'un immeuble situé à Bordeaux entre l'Etat et le Ministère de la Justice .....	22

## Administration territoriale de l'Aquitaine

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013189-0007 - du 08/07/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de Bordeaux , au titre de l'activité du mois mai 2013 .....	28
--	----

Arrêté N °2013189-0008 - du 08/07/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde, au titre de l'activité du mois mai 2013	31
Arrêté N °2013189-0009 - du 08/07/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du Médoc, au titre de l'activité du mois mai 2013	35
Arrêté N °2013189-0010 - du 08/07/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité du mois mai 2013	38
Arrêté N °2013189-0011 - du 08/07/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, au titre de l'activité du mois mai 2013	41
Arrêté N °2013189-0012 - du 08/07/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la maison de santé Marie Galène, au titre de l'activité du mois mai 2013	44
Arrêté N °2013189-0013 - du 08/07/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF La tour de Gassies, au titre de l'activité du mois mai 2013	47
Arrêté N °2013189-0014 - du 08/07/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale les Fontaines de Monjous, au titre de l'activité du mois mai 2013	50
Arrêté N °2013193-0007 - du 12/07/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité du mois mai 2013	53
Arrêté N °2013193-0008 - du 12/07/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP Bagatelle , au titre de l'activité du mois mai 2013 et d'une récupération de l'année 2012	56
Arrêté N °2013193-0009 - du 12/07/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bazas, au titre de l'activité du mois mai 2013	60
Arrêté N °2013193-0010 - du 12/07/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de haute gironde, au titre de l'activité du mois mai 2013	63
Arrêté N °2013193-0011 - du 12/07/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du Bouscat, au titre de l'activité du mois mai 2013	66
Arrêté N °2013193-0012 - du 12/07/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC Wallerstein , au titre de l'activité du mois mai 2013	70
Arrêté N °2013197-0005 - du 16/07/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut Bergonié , au titre de l'activité du mois mai 2013	73
Arrêté N °2013197-0006 - du 16/07/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Libourne, au titre de l'activité du mois mai 2013	76
<b>Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile du Sud- ouest Aquitaine (DSACSO)</b>	
Autre - du 13/08/2013 - Agréments d'opérateurs d'assistance en escale sur l'aérodrome de Bordeaux- Mérignac délivrés en mai 2013.	79

**Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Arrêté N °2013218-0006 - du 06/08/2013 - Arrêté n ° 18/2013 portant dérogation à l'interdiction de transport et d'exposition d'espèces animales protégées .....	80
Arrêté N °2013218-0007 - du 06/08/2013 - arrêté n ° 17/2013 portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées .....	82





## Direction des Ressources Humaines Pôle administratif - Fondation Sabatié

Libourne, le 6 août 2013

### AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES SPECIALITE « SECURITE »

Un concours sur titres pour le recrutement de 2 Ouvriers Professionnels Qualifiés, spécialité « Sécurité » aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, en vue de pourvoir deux postes vacants dans l'établissement.

Texte de référence : décret n°91 - 45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Ce concours sur titres est ouvert aux candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique,

La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 septembre 2013 minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les lettres de candidatures accompagnées :

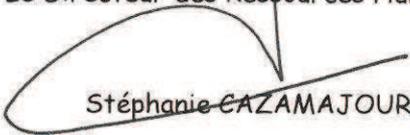
- d'un curriculum vitae détaillé
- d'une photocopie du diplôme
- d'une photocopie recto-verso de la carte d'identité

doivent être adressées à Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX

Date du concours : 03/10/2013

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines : Madame Hélène POURTAU - Tél. : 05 57 55 26 72 ([helene.pourtau@ch-libourne.fr](mailto:helene.pourtau@ch-libourne.fr))

Pour Le Directeur et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines,

  
Stéphanie CAZAMAJOUR



# Centre Hospitalier de Libourne

## Direction des Ressources Humaines Pôle administratif - Fondation Sabatié

Libourne, le 6 août 2013

### AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE - DOMAINE « ELECTRICITE » SPECIALITE « COURANT FAIBLE »

Un concours sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Qualifié, domaine « Electricité », spécialité « Courant faible » aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, en vue de pourvoir un poste vacant dans l'établissement.

Texte de référence : décret n°91 - 45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Ce concours sur titres est ouvert aux candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique,

La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 septembre 2013 minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les lettres de candidatures accompagnées :

- d'un curriculum vitae détaillé
- d'une photocopie du diplôme
- d'une photocopie recto-verso de la carte d'identité

doivent être adressées à Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX

Date du concours : 04/10/2013

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines : Madame Hélène POURTAU - Tél. : 05 57 55 26 72 ([helene.pourtau@ch-libourne.fr](mailto:helene.pourtau@ch-libourne.fr))

Pour Le Directeur et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines,

  
Stéphanie CAZAMAJOUR



# Centre Hospitalier de Libourne

## Direction des Ressources Humaines Pôle administratif - Fondation Sabatié

Libourne, le 6 août 2013

### AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIÉ - DOMAINE « ELECTRICITE » SPECIALITE « COURANT FORT »

Un concours sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Qualifié, domaine « Electricité », spécialité « Courant fort » aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, en vue de pourvoir un poste vacant dans l'établissement.

Texte de référence : décret n°91 - 45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Ce concours sur titres est ouvert aux candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique,

La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 septembre 2013 minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les lettres de candidatures accompagnées :

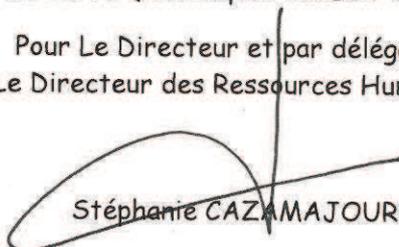
- d'un curriculum vitae détaillé
- d'une photocopie du diplôme
- d'une photocopie recto-verso de la carte d'identité

doivent être adressées à Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX

Date du concours : 04/10/2013

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines : Madame Hélène POURTAU - Tél. : 05 57 55 26 72 (helene.pourtau@ch-libourne.fr)

Pour Le Directeur et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines,

  
Stéphanie CAZAMAJOUR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA GIRONDE**

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ DU 12.08.2013  
N° HS-33-13-236**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux  
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
Bruges CS 60074  
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/ SA1301121

**ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT**

**L'HABILITATION SANITAIRE AU**

**DOCTEUR VETERINAIRE BEAUDOUIN CHRISTINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 donnant délégation de signature à M. Yves CHARLES, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde ;
- VU la demande présentée par Madame Christine BEAUDOUIN, née le 14 février 1961, et domiciliée professionnellement : 3A rue du Baou, 33260 LA TESTE DE BUCH ;

Considérant que Madame Christine BEAUDOUIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

**A R R E T E :**

- Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Christine BEAUDOUIN, administrativement domiciliée : 3A rue du Baou, 33260 LA TESTE DE BUCH  
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 2527.
- Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3 :** Madame Christine BEAUDOUIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame Christine BEAUDOUIN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Madame Christine BEAUDOUIN a déclaré les départements suivants comme zone d'exercice : GIRONDE.

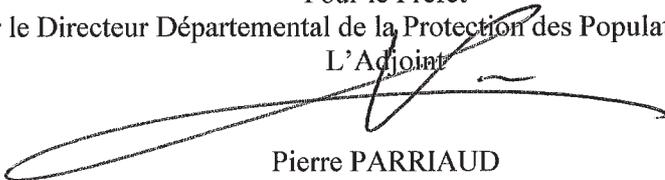
Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bordeaux, le douze août 2013

Pour le Préfet  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué  
L'Adjoint



Pierre PARRIAUD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA GIRONDE**

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ DU 13.08.2013**  
N° EC-33-13-237

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux  
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
Bruges CS 60074  
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70  
Fax : 05 56 69 27 28

Réf. : MR/SA1301122

MM

**ARRETE PREFECTORAL**  
**MODIFIANT LA LISTE DEPARTEMENTALE DES**  
**VETERINAIRES SUSCEPTIBLES DE REALISER DES**  
**EVALUATIONS COMPORTEMENTALES**  
**EN APPLICATION DE L'ARTICLE L211-14-1 DU CODE RURAL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code rural et notamment ses articles L211-11, L211-14-1 et D211-3-1 ;
- VU** l'arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2013 établissant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural ;
- VU** la demande présentée, conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 août 2009 précité, par le Docteur Vétérinaire CHENAIS Armand en vue d'annuler son inscription sur la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER :**

La liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural est modifiée comme suit :

Code national vétérinaire	Nom	Adresse professionnelle	Code postal	Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire	Téléphone
18813	JULLIAN Renaud	46 avenue des Champs	33510	ANDERNOS	2003	0556820725
12836	POZY Pablo	46 avenue des Champs	33510	ANDERNOS	1995	0556820725
18820	LE COZ BUNEL Emilie	8 place du Parc	33370	ARTIGUES PRES BORDEAUX	2006	0556409712
2638	PEIX Didier	8 rue du Bey	33430	BAZAS	1987	0556251636
9265	ROCH François-Xavier	1 rue Montet	33640	BEAUTIRAN	1987	0556672380
17787	MELOT Céline	152 avenue Aliénor	33830	BELIN BELIET	2004	0556744739
2592	GELLE Rémi	116 rue de l'Hôpital	33390	BLAYE	1980	0557420005
10185	RAMETTE Olivier	116 rue de l'Hôpital	33390	BLAYE	1986	0557420005
10843	BROCHET Jérôme	162 avenue Charles de Gaulle	33200	BORDEAUX	1988	0556084648

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en tête de ce document.

Code national vétérinaire	Nom	Adresse professionnelle	Code postal	Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire	Téléphone
18180	CLEMENT Céline	16 allée du bois de Gassies	33650	CABANAC ET VILLAGRAINS	2002	0679691634
18792	FAGET Laurent	181 ter, Avenue de Paris	33620	CAVIGNAC	2003	0557681129
2594	GIRARDEAU Jacques	181 ter, Avenue de Paris	33620	CAVIGNAC	1977	0557681129
10737	GAUDRAY Christian	10 Avenue du Baron Haussmann	33610	CESTAS	1990	0556782619
16894	LOBO Alexandre	10 avenue du Baron Haussmann	33610	CESTAS	2001	0556782619
2535	BRENAC Olivier	7 avenue du Médoc	33320	EYSINES	1977	0556286141
18765	BUNEL Bertrand	2 place de la République	33270	FLOIRAC	2006	0556324702
2537	CAZIN-BRUGNE Véronique	93 chemin des Plateaux	33270	FLOIRAC	1985	0630219081
1176	LELEU Anne	14 allée des Pins	33170	GRADIGNAN	1986	0556849026
2560	CORNELIS-DEDROOG Liliane	20 route des Landes	33690	GRIGNOLS	1983	0556255238
11172	HOLLO Véronique	200B, boulevard Pierre Dignac	33470	GUJAN MESTRAS	1990	06 17 35 02 89
13689	THONG Pohnhak-Raingsei	36 rue de la Côte d'Argent	33990	HOURTIN	1995	0556736069
12176	DUPRAT Céline	Consultante itinérante 13 Clos de l'Ayguelongue	33450	IZON	1995	0662008196
22703	SAGEOT Anne-Sophie	44 rue des Ecoles	33450	IZON	2009	0627491858
2564	DEROME Pierre	34 avenue de l'Esprit des Lois	33650	LA BREDE	1971	0556202162
2604	IZARD Catherine	80 2A L'Illot	33240	LA LANDE DE FRONSAC	1982	0557582002
17919	RIEUX Clément	2 bis, Chemin des Grignons	33190	LA REOLE	2004	0556610120
2609	LALOU Denis	100 route Grimard	33670	LA SAUVE	1980	0556233007
12117	EON Charles Henri	8 boulevard Léon Blum	33210	LANGON	1990	0556623867
344	DEBUF Jean Michel	407 avenue d'Eysines	33110	LE BOUSCAT	1985	0556087802
10572	DESPERIEZ Franck	77 rue de la Morandière	33185	LE HAILLAN	1987	0556559864
9145	THIENPONT Benoît	7 rue de Moulis	33320	LE TAILLAN MEDOC	1986	0556957532
11486	GALLARDO Anne Marie	13 avenue de la Côte d'Argent	33470	LE TEICH	1993	0556228206
2546	CASSOU RIBEHART Bernard	18 avenue de la Mairie	33950	LEGE	1973	0556600214
14889	ARVY Christophe	130 bis, Avenue Georges Pompidou	33500	LIBOURNE	1995	0557514444
24033	DROUIN Sébastien	130 bis, Avenue Georges Pompidou	33500	LIBOURNE	2010	0557514444
13999	HEINZ Karin	130 bis, Avenue Georges Pompidou	33500	LIBOURNE	1998	0557514444
2547	CAVERNES Marie France	10 avenue d'Aquitaine	33380	MARCHEPRIME	1986	0557718133
19416	PUYALTO-MOUSSU Claire	36 avenue des Sapinettes	33127	MARTIGNAS SUR JALLES	1995	0556785494
22184	LEBE Nathalie	9 avenue de la Libération	33700	MERIGNAC	2008	0556975411
9108	PALACIOS Muriel	127 rue Landegrand	33290	PAREMPUYRE	1987	0557931030
2551	CHEVRIER Lionel	27 avenue du maréchal leclerc	33220	PINEUILH	1974	0557463530
12207	LAMBOLEZ Eric	27 avenue du Maréchal Leclerc	33220	PINEUILH	1992	0557463530
13537	PAUQUET Pascal	30 bis, Cours du Maréchal Foch	33720	PODENSAC	1997	0556271112
9766	VIGIER Jean François	29 lot. Les Serres de Cadouin	33370	POMPIGNAC	1990	0557340151

Code national vétérinaire	Nom	Adresse professionnelle	Code postal	Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire	Téléphone
13823	SOURBET Vincent	17 Le Bourg	33710	PUGNAC	1994	0557688282
2523	AUDRY Alain	2C route de Grayan	33780	SOULAC SUR MER	1980	0556097736
2534	BOULET Marc	Le Bourg	33820	ST AUBIN DE BLAYE	1978	0557326234
15509	PRADIES Félix Guillaume	Le Bourg	33820	ST AUBIN DE BLAYE	2001	0557326234
13999	HEINZ Karin	23 route de Coutras	33910	ST DENIS DE PILE	1998	0557742222
2629	MONIOT Jean François	23 route de Coutras	33910	ST DENIS DE PILE	1981	0557742222
20459	BLARD Claire-Elise	3 Balestard	33330	ST EMILION	2005	0557746297
9223	VAN LEEUWEN Linda	3 Balestard	33330	ST EMILION	1988	0557746297
2599	GUENOT Laurence	555 avenue du Las	33127	ST JEAN D'ILLAC	1986	0556218791
11102	ROBERT Christophe	48 rue Pierre Ramond	33160	ST MEDARD EN JALLES	1992	0556057474
1774	ASTIER Daniel	Route de Bordeaux	33660	ST SEURIN SUR ISLE	1976	0557496450
19892	HOUDEE Charles Henri	Route de Bordeaux	33660	ST SEURIN SUR L'ISLE	2004	0557496450
12498	POSTEL Thierry	Route de Bordeaux	33660	ST SEURIN SUR L'ISLE	1992	0557496450
17273	PETIT-ETIENNE Germinal	9 place Maucaillou	33450	ST SULPICE ET CAMEYRAC	1999	0556308791
11133	GREGOIRE Philippe	Pièce du Pouliot	17270	ST MARTIN D'ARY	1988	0546041803
17475	JANNOT Laetitia	5 allée de Fonbonne	30250	VILLEVIEILLE	2003	0466800908
16284	BOUA Hilaire	1 rue Jean Orioux	47120	DURAS	1992	0553837118
19278	DOBRAJE Romain	10 rue Jean Panno	47400	TONNEINS	2004	0553790757

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral du 08 janvier 2013 établissant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

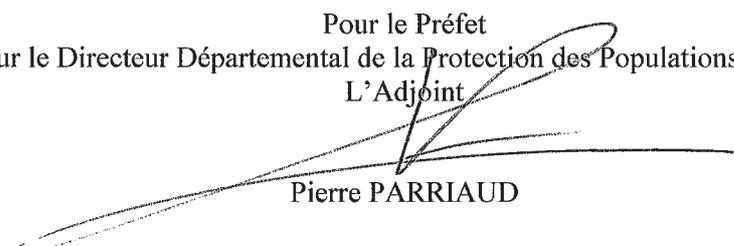
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le treize août deux mille treize

Pour le Préfet  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué  
L'Adjoint

  
Pierre PARRIAUD

Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité  
Et de l'Intercommunalité

DRCT/CL/PPN/AC

## PRÉFET DE LA GIRONDE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA SARL POMPES FUNEBRES D'ALIÉNOR A CREER UNE CHAMBRE FUNERAIRE SUR LA COMMUNE D'EYSINES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment sa partie législative, deuxième partie, livre II, titre II, chapitre II, section 2 « opérations funéraires »,
- VU les articles L. 2223-38 et suivants et R. 2223-67 et suivants du CGCT,
- VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 02 février 2012, d'application du décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- VU l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires,
- VU la demande présentée par la SARL POMPES FUNEBRES D'ALIÉNOR, domiciliée au 9 Avenue de Verdun - 33520 BRUGES, reçue en Préfecture le 11 mars 2013, de création d'une chambre funéraire au 190, avenue de Saint Médard – 33320 EYSINES,
- VU les pièces communiquées par la SARL POMPES FUNEBRES D'ALIÉNOR et reçues en préfecture le 11 mars 2013, le dossier étant réputé complet à cette date,
- VU les mesures de publicité effectuées le 05 avril 2013 dans deux journaux en application des dispositions de l'article R. 2223-74 du CGCT,
- VU la délibération du conseil municipal d'EYSINES du 20 février 2013, approuvant le projet de création sur la commune d'une chambre funéraire présenté par la SARL POMPES FUNEBRES D'ALIÉNOR,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 juillet 2013,
- VU le délai de 4 mois prévu à l'article R. 2223-74 du CGCT,
- Considérant** le service susceptible d'être rendu tant à la commune qu'aux familles désireuses de placer un défunt dans une structure adaptée,
- Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – Est autorisée la création par la SARL POMPES FUNEBRES D'ALIÉNOR – domiciliée au 9 Avenue de Verdun - 33520 BRUGES - d'une chambre funéraire sise au 190, avenue de Saint Médard sur la commune d'EYSINES.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté ne peut valoir autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme, la création de la chambre funéraire étant soumise au dépôt d'une demande de permis de construire.

**ARTICLE 3** – L'ouverture au public, en application de l'article D 2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, est subordonnée à la conformité aux prescriptions énoncées aux articles D.2223-80 à D.2283-86 dudit code, devant être vérifiées par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comté français d'accréditation (COFRAC), dont le rapport doit être transmis au Préfet par le pétitionnaire.

**ARTICLE 4** – En cas de non-conformité attestée lors de cette visite, la SARL POMPES FUNEBRES D'ALIÉNOR se verra communiquer par le Préfet, les modifications à opérer avant ouverture au public, sous peine de suspension ou de retrait de son habilitation dans le domaine funéraire.

**ARTICLE 5** – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

**ARTICLE 6** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Maire d'Eysines,
- Madame le Maire de Bruges,
- Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'EYSINES,

Fait à Bordeaux, le **12 AOUT 2013**

Pour le Préfet,

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**Jean-Michel BEDECARRAX**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**  
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET  
DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES ÉLECTIONS, DES CONSULTATIONS  
ET ENQUÊTES D'UTILITÉ PUBLIQUE

**Arrêté du 13.08.2013**

---

**COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX**

*DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES ACQUISITIONS  
DE PARCELLES NÉCESSAIRES À LA POURSUITE DE  
L'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE  
D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU « PARC  
D'ACTIVITÉS MERMOZ » SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE **EYSINES**.*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-2, L.11-5, L.11-7 et R.11-3-II,

**VU** le code de l'Urbanisme,

**VU** la délibération du 19 décembre 2008 par laquelle le Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Bordeaux a approuvé le dossier constitué selon les prescriptions de l'article R. 11-3-II du code de l'expropriation et autorisé son Président à requérir l'ouverture des enquêtes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique des acquisitions nécessaires à la poursuite de la réalisation de la section C de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du « Parc d'Activités Mermoz » sur le territoire de la commune de EYSINES,

**VU** les demandes des 4 juillet 2012 et 4 février 2013, présentées par M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux sollicitant l'engagement des dites consultations publiques,

**VU** les pièces des dossiers soumis à enquêtes,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 prescrivant les enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet,

**VU** l'avis favorable émis le 20 juin 2013 par le commissaire enquêteur,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde.

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Sont **déclarées d'utilité publique**, au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux, les acquisitions de parcelles nécessaires à l'aménagement, sur la commune de Eysines, du secteur C de la ZAC du "Parc d'activités Mermoz" conformément au périmètre figurant sur le plan au 1/1000 annexé à **l'original du présent arrêté**.

**ARTICLE 2** - La Communauté Urbaine de Bordeaux est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les parcelles et immeubles permettant la réalisation de l'opération précitée.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois à la mairie de Eysines.

**ARTICLE 4** – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

**ARTICLE 5** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux et de Madame le Maire de Eysines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2013

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFET DE LA GIRONDE

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des Élections, des Consultations  
et Enquêtes d'Utilité Publique

**ARRETE DU 13.08.2013**

---

**COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**

**PROROGATION DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES  
TRAVAUX DE CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ  
« CENTRE VILLE » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
MÉRIGNAC ET DES ACQUISITIONS D'IMMEUBLES NÉCESSAIRES À LA  
RÉALISATION DE L'OPÉRATION**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.111-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 déclarant d'utilité publique les travaux de création de la Zone d'Aménagement Concerté « Centre Ville » sur la commune de Mérignac et les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet ;

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 juin 2013 approuvant le principe de prorogation de la déclaration d'utilité publique arrivant à échéance le 11 décembre 2013, afin de permettre à la Société Bordeaux Métropole Aménagement, concessionnaire de l'opération, de finaliser les acquisitions de l'îlot 2 du projet ;

VU la lettre de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 30 juillet 2013 sollicitant ladite prorogation pour une période de cinq ans ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Est reportée au 11 décembre 2018 la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois à la mairie de Mérignac.

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

**ARTICLE 4** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,  
M. le Maire de Mérignac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2013

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel BEDECARRAX

REPUBLICQUE FRANCAISE

-:-:-

*PREFECTURE DE GIRONDE*

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION

033-2013-0119

05 JUL. 2013

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 12 septembre 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités d'Aquitaine, Monsieur Jean-Louis NEMBRINI, dont les bureaux sont situés 5 rue Joseph de Carayon-Latour à Bordeaux, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un terrain situé à *PESSAC (33600), 8 allée Geoffroy Saint Hilaire*.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la réalisation d'un ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

L'ensemble immobilier est un terrain nu appartenant à l'Etat sis à *PESSAC, 8 allée Geoffroy Saint Hilaire* d'une superficie totale de 2 083 m<sup>2</sup>, cadastré section DH n°107 pour 1 242 m<sup>2</sup> et n°110 pour 841 m<sup>2</sup>, immatriculé sous le numéro CHORUS AQUI/123537/352678, tel qu'il figure, délimité par un liseré (*annexer un plan*).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 33 années et demie, entières et consécutives, qui a commencé à la date à laquelle le terrain a été mis à la disposition de l'utilisateur, soit le 01/01/2010.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Actuellement sans objet.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Actuellement sans objet.

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Actuellement sans objet.

#### Article 11

##### *Loyer*

Actuellement sans objet.

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Actuellement sans objet.

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

#### Article 14

##### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **30 juin 2043**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

#### Article 15

##### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

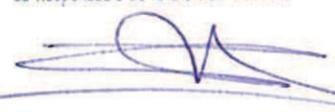
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

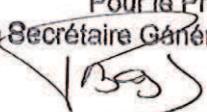
  
Jean-Louis MEMBRINI  


Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

  
Cécile ULLRICH  


Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim,

  
Philippe BRUGNOT

PREFET DE LA GIRONDE

**Approbation de l'avenant n°4 à la convention  
constitutive du Groupement d'Intérêt Public du Grand  
Projet des Villes des Hauts-de-Garonne**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la Recherche et notamment son article L.341-1 ;

Vu la loi n° 2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011 (article 98 à 122)),

VU le décret n° 93-705 du 27 mars 1993 relatif aux Groupements d'Intérêt Public compétents en matière de développement social urbain ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 qui fixe les règles relatives à l'approbation des conventions constitutive des Groupements d'Intérêt Public,

VU les arrêtés Interministériels des 27 mars 1993 et du 2 décembre 1999 donnant compétence aux Préfets de Département en matière d'approbation des conventions constitutives des Groupements d'Intérêt Public régis par le décret n° 93-705 du 27 mars 1993 ;

Vu la convention constitutive du GIP-DSU du Grand projet de Ville des Hauts de Garonne du 31/08/2001 et, notamment son article 21.

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2001, portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public du Grand Projet des Villes des Hauts-de-Garonne ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2013 qui détermine les documents et informations permettant de vérifier la légalité de la convention constitutive, en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012,

VU l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP-DSU du Grand Projet des Villes des Hauts-de-Garonne, en date du 30 mai 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2006 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP-DSU du Grand Projet des Villes des Hauts-de-Garonne ;

VU l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP-DSU du Grand Projet des Villes des Hauts-de-Garonne, en date du 26 juillet 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP-DSU du Grand Projet des Villes des Hauts-de-Garonne ;

Vu l'avenant n° 3 à la convention constitutive du GIP-DSU du Grand Projet des Villes des Hauts de Garonne, en date du 17/06/2011 ?

Vu l'arrêté préfectoral du 4/08/2011 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du GIP-DSU du Grand Projet des Villes des Hauts de Garonne,

VU la délibération de l'Assemblée Générale du GIP-GPV en date du 22 mars 2013 approuvant la suspension du rôle de commissaire du gouvernement conformément à la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 qui précise que l'Etat ne peut plus désigner un commissaire du gouvernement s'il n'est pas membre du groupement et procédant d'autre part, à la modification de la convention constitutive du GIP par voie d'avenant, afin de répondre à la demande de l'Etat dans son courrier du 22 mars 2013.

VU l'avis de M. le Trésorier-Payeur Général de la Gironde en date du 7 juin 2013;

SUR proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER : Est approuvé l'avenant n° 4 à la convention portant sur la suspension du rôle de commissaire du gouvernement au sein des instances du Groupement d'Intérêt Public, dont un exemplaire est joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

--:--:--

**PREFECTURE DE GIRONDE**

--:--:--

**CONVENTION D'UTILISATION**

**033-2013-0111**

**17 JUIN 2013**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 12 septembre 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le ministère de la Justice, représenté par M. Mathieu HERONDART, directeur, secrétaire général adjoint en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur par délégation pour le compte de l'Etat en vertu du décret du 3 septembre 2008 -du ministère de la Justice, dont les bureaux sont à 13 place Vendôme, 75042 Paris cedex, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à BORDEAUX, 33 Rue de Saget, 33000.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la **Plate-forme interrégionale Sud-Ouest du Ministère de la Justice**, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à BORDEAUX, 33 rue de Saget d'une superficie totale de 4 209 m<sup>2</sup>, cadastré DL 14-15-16-22, immatriculé sous le numéro CHORUS AQU/142745/130928, tel qu'il figure, délimité par un liseré (*annexer un plan*).  
Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée AQU/142745/19.

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée AQU/142745/21.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (*annexe 1*).

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :

- des parties privatives (couleur bleue) ;
- des parties communes (couleur jaune).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 7 ans et 5 mois consécutifs qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur, pour se terminer à la même date que la convention d'utilisation de la Direction Régionale de l'INSEE également occupant de l'immeuble, soit le 31/05/2019.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- SUN : 537 m<sup>2</sup>
- SUB : 720 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques : 50

Effectifs Administratifs : 50

Nombre de postes de travail : 50

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 11 mètres carrés par poste de travail (*prendre au numérateur, les surfaces utiles nettes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail ou la notion s'en rapprochant*).

### Article 6

#### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité. Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)*

Sans objet

## Article 11

### *Loyer (1)*

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 22 143 Euros, payable d'avance auprès du Comptable Spécialisé du Domaine (CSDOM) sur la base d'un avis d'échéance adressé par le Centre Service Partagé de la Direction Nationale des Interventions Domaniales (CSP de la DNID).

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

*(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.*

## Article 12

### *Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 mai 2019, date de fin de convention de la Direction Régionale INSEE Aquitaine.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

#### Article 15

##### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum..

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

**Le Secrétaire Général Adjoint**



**Mathieu HERONDART**

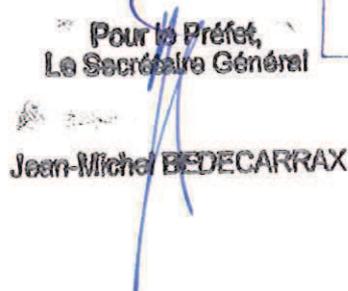
Le représentant de l'administration  
chargée des domaines.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques  
d'Aquitaine et du Département de la Gironde et par délégation,  
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe  
Le Responsable de la Division Domaine

  
**Cécile ULLRICH**

Le préfet,

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

  
**Jean-Michel BEDECARRAX**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX N° Finess 330781196 au titre de l'activité du mois de mai 2013

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2013, le 1<sup>er</sup> juillet 2013, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **48 696 109,33 €** soit :

\* au titre de l'activité : **43 327 465,35 €**

\* au titre des spécialités pharmaceutiques : **4 033 542,28 €**

\* au titre des produits et prestations (DMI) : **1 101 580,21 €**

\* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **224 443,40 €**

\* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : **9 078,09 €**

\* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **8 JUIL. 2013**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,

**Michel LAFORCADE**

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H.U. DE BORDEAUX(330781196)

Année 2013 M5 : De janvier à mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 01/07/2013, 08:45

Date de validation par la région : mardi 02/07/2013, 10:57

Date de récupération : mardi 02/07/2013, 10:57

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulé depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 427 790,16	0,00	0,00	10 768,75	199 719 021,12	199 719 789,87	159 270 535,37	40 449 254,50	40 449 254,50
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 727,19	104 727,19	88 902,83	15 824,36	15 824,36
DMI séjour	0,00	0,00	13 194,32	0,00	0,00	0,00	177 170,62	177 170,62	134 916,55	42 254,07	42 254,07
Médicaments séjour	0,00	0,00	262,32	0,00	0,00	-141 433,42	7 626 769,08	7 626 769,08	6 525 188,87	1 101 580,21	1 101 580,21
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	979,47	19 040 361,44	19 041 340,91	15 007 798,63	4 033 542,28	4 033 542,28
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	640 499,83	640 499,83	511 820,83	128 679,00	128 679,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	146 127,41	0,00	0,00	0,00	115 809,81	115 809,81	90 332,81	25 477,00	25 477,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 440 548,63	14 440 548,63	11 806 622,60	2 633 926,03	2 633 926,03
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 587 374,21</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-129 685,20</b>	<b>242 225 036,34</b>	<b>242 095 351,14</b>	<b>193 632 763,30</b>	<b>48 462 587,84</b>	<b>48 462 587,84</b>

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Montant AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	992 670,56	992 670,56	768 227,16	224 443,40	224 443,40
DMI séjour AME	0,00	0,00	18 693,69	18 693,69	18 693,69	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	55 430,75	55 430,75	46 352,66	9 078,09	9 078,09
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 066 795,00</b>	<b>1 066 795,00</b>	<b>833 273,51</b>	<b>233 521,49</b>	<b>233 521,49</b>

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	40 507 332,93
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Moécules onéreuses	2 820 132,42
Médicaments séjours	4 033 542,28
DMI	1 101 580,21
AME	233 521,49
<b>Total</b>	<b>48 696 109,33</b>

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE N° Finess 330027509 au titre de l'activité du mois de mai 2013

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2013 le 27 juin 2013 par le centre hospitalier intercommunal Sud Gironde ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 534 794,35 €** soit :

- \* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **2 476 080,00 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **29 440,62 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **26 291,67 €**
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **2 982,06 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **8 JUIL. 2013**

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,

**Michel LAFORCADE**

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)

Année 2013 M5 : De janvier à mai  
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 27/06/2013, 12:05

Date de validation par la région : mardi 02/07/2013, 12:01

Date de récupération : mardi 02/07/2013, 12:01

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 025 356,99	10 025 356,99	8 083 200,04	1 942 156,95	1 942 156,95
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 596,96	37 596,96	28 913,29	8 683,67	8 683,67
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	107 604,16	107 604,16	81 312,49	26 291,67	26 291,67
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	110 374,69	110 374,69	80 934,07	29 440,62	29 440,62
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	184 346,15	184 346,15	148 744,59	35 601,47	35 601,47
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 010,77	4 010,77	3 304,69	706,08	706,08
DMI ACE	0,00	0,00	4 424,87	0,00	0,00	0,00	1 373 729,77	1 373 729,77	1 090 319,65	283 410,12	283 410,12
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 424,87</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>11 843 019,49</b>	<b>11 843 019,49</b>	<b>9 516 728,91</b>	<b>2 326 290,58</b>	<b>2 326 290,58</b>

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	3 342,13	3 342,13	360,07	2 982,06	2 982,06
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 342,13</b>	<b>3 342,13</b>	<b>360,07</b>	<b>2 982,06</b>	<b>2 982,06</b>

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 950 840,62
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	319 717,67
Médicaments séjours	29 440,62
DMI	26 291,67
AME	2 982,06
<b>Total</b>	<b>2 329 272,64</b>

**MATZA HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)**

Année 2013 M5 : De janvier à mai  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : jeudi 27/06/2013, 11:57  
 Date de validation par la région : mardi 02/07/2013, 09:59  
 Date de récupération : mardi 02/07/2013, 10:26

**Montants sans les AME**

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012 (E=0, E sinon)	G : Montant de l'activité LAMDA 2012 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MATZA 2013 du mois cumulée depuis janvier 2013	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	793 795,84	793 795,84	588 274,13	205 521,71	205 521,71
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 782,21	2 782,21	2 782,21	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>796 578,05</b>	<b>796 578,05</b>	<b>591 056,34</b>	<b>205 521,71</b>	<b>205 521,71</b>

**Montants des AME**

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois cumulée depuis janvier 2013	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

<b>B : Montant de l'activité</b>	<b>205 521,71</b>
Total Activité GHT hors AME	0,00
Total Activité molécules onéreuses hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
<b>Total</b>	<b>205 521,71</b>

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du MEDOC  
N° Finess 330780495 au titre de l'activité du mois de mai 2013

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2013, le 2 juillet 2013, par la clinique mutualiste du Médoc,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 169 253,81 €** soit :

- \* au titre de l'activité: **1 123 115,07 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques: **15 268,65 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **30 870,09 €**
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **- 8 JUIL. 2013**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Le Directeur général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
**Michel LAFORCADE**

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC(330780495)

Année 2013 M5 : De janvier à mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 02/07/2013, 10:16

Date de validation par la région : mercredi 03/07/2013, 11:42

Date de récupération : mercredi 03/07/2013, 11:43

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant	D : Dernier montant	E : Montant total de l'activité LAMDA	F : Montant LAMDA	G : Dernier montant	H : Montant calculé de l'activité	I : Montant total de l'activité	J : Total des montants	K : Montant de l'activité	L : Montant de l'activité
	renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	renseigné en 2011	renseigné en 2012	au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	renseigné au titre de l'année 2012	(cumulé depuis janvier 2013)	de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	(I - J)	notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 390 475,59	5 390 475,59	4 406 689,05	983 786,54	983 786,54
FO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 904,95	16 904,95	12 552,37	4 352,58	4 352,58
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	193 316,03	193 316,03	162 445,94	30 870,09	30 870,09
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55 741,28	55 741,28	40 472,63	15 268,65	15 268,65
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	116 359,18	116 359,18	89 226,37	27 132,81	27 132,81
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 576,18	2 576,18	1 898,57	677,61	677,61
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	498 670,88	498 670,88	391 505,35	107 165,53	107 165,53
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>6 274 044,09</b>	<b>6 274 044,09</b>	<b>5 104 790,28</b>	<b>1 169 253,81</b>	<b>1 169 253,81</b>

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA	D : Montant calculé de l'activité AME	E : Montant total de l'activité AME	F : Total des montants d'activité AME	G : Montant de l'activité AME	H : Montant de l'activité AME
	renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	renseigné au titre de l'année 2012	(cumulée depuis janvier 2013)	différent de zéro, sinon D+C)	précédent des mois (Somme des E des mois précédents)	de l'activité AME calculé (B - C)	notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	6 117,26	6 117,26	6 117,26	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>6 117,26</b>	<b>6 117,26</b>	<b>6 117,26</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	988 139,12
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	134 975,95
Médicaments séjours	15 268,65
DMI AME	30 870,09
<b>Total</b>	<b>1 169 253,81</b>

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de PESSAC n° Finess 330780529 au titre de l'activité du mois de mai 2013

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2013, le 2 juillet 2013 par la clinique mutualiste de Pessac,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 321 539,53 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **2 145 725,51 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **15 276,98 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **159 273,75 €**
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **1 263,29 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - **8 JUIL. 2013**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
**Michel LAFORCADE**

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CLINIQUE MUTUALISTE(330780529)  
Année 2013 M5 : De janvier à mai

Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : mardi 02/07/2013, 10:33  
Date de validation par la région : mercredi 03/07/2013, 10:32  
Date de récupération : mercredi 03/07/2013, 10:33

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA	D : Dernier montant LAMDA	E : Montant total de l'activité LAMDA	F : Montant LAMDA	G : Dernier montant LAMDA	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 569 187,39	11 569 187,39	9 533 540,63	2 035 646,76	2 035 646,76
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	975 860,54	975 860,54	816 586,79	159 273,75	159 273,75
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	93 836,88	93 836,88	78 559,90	15 276,98	15 276,98
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	85 094,25	85 094,25	65 835,48	19 258,77	19 258,77
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 403,53	16 403,53	13 365,78	3 037,75	3 037,75
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	475 996,68	475 996,68	368 214,45	87 782,23	87 782,23
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>13 216 379,27</b>	<b>13 216 379,27</b>	<b>10 896 103,03</b>	<b>2 320 276,24</b>	<b>2 320 276,24</b>

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME	C : Dernier montant de l'activité AME	D : Montant calculé de l'activité AME	E : Montant total de l'activité AME	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	2 582,52	2 582,52	1 319,23	1 263,29	1 263,29
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 582,52</b>	<b>2 582,52</b>	<b>1 319,23</b>	<b>1 263,29</b>	<b>1 263,29</b>

**P : Montant de l'activité**  
2 035 646,76

Activité d'hospitalisation  
110 078,75  
FFM, SE et Molécules onéreuses  
15 276,98  
Médicaments séjours  
159 273,75  
DMI  
1 263,29  
**Total**  
2 321 539,53

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE n° Finess 330781261 au titre de l'activité du mois de mai 2013

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2013, le 28 juin 2013, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **377 880,71 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **377 880,71 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 8 JUIL. 2013

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Michel LAFORCADE

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

C.H STE FOY LA GRANDE(330781261)

Année 2013 M5 : De janvier à mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 28/06/2013, 14:29

Date de validation par la région : mardi 02/07/2013, 10:32

Date de récupération : mardi 02/07/2013, 10:33

**Montants hors AME**

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 792 230,94	1 792 230,94	1 444 430,37	347 800,57	347 800,57
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 850,74	1 850,74	1 646,98	203,76	203,76
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	134 178,62	134 178,62	104 302,24	29 876,38	29 876,38
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 928 260,30</b>	<b>1 928 260,30</b>	<b>1 550 379,59</b>	<b>377 880,71</b>	<b>377 880,71</b>

**Montants des AME**

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**P: Montant de l'activité**

Activité d'hospitalisation	347 800,57
Activité externe y compris ATU, FPM, SE et Molécules onéreuses	30 080,14
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
<b>Total</b>	<b>377 880,71</b>

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de Santé MARIE GALENE n° Finess 330000217 au titre de l'activité du mois de mai 2013

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2013, le 28 juin 2013, par la Maison de Santé Marie Galène ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **114 899,91 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **114 899,91 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la Maison de Santé Marie Galène et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **8 JUIL. 2013**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
**Michel LAFORCADE**

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 MAISON SAINTE MARIE GALENE(330000217)  
 Année 2013 M5 : De janvier à mai  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : vendredi 28/06/2013, 15:44  
 Date de validation par la région : lundi 01/07/2013, 08:43  
 Date de récupération : lundi 01/07/2013, 08:43

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant renseigné en 2011	D : Dernier montant renseigné en 2012	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	775 446,72	775 446,72	660 546,81	114 899,91	114 899,91
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ITM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>775 446,72</b>	<b>775 446,72</b>	<b>660 546,81</b>	<b>114 899,91</b>	<b>114 899,91</b>

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	114 899,91
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
<b>Total</b>	<b>114 899,91</b>

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF LA TOUR DE GASSIES N° Finess 330781139 au titre de l'activité du mois de mai 2013

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2013, le 28 juin 2013, par le CRF La Tour de Gassies.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **11 178,75 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **11 178,75 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au CRF La Tour de Gassies et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 8 JUIL. 2013

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine

Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CRF LA TOUR DE GASSIES(330781139)

Année 2013 M5 : De janvier à mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 28/06/2013, 14:27

Date de validation par la région : vendredi 28/06/2013, 15:22

Date de récupération : vendredi 28/06/2013, 15:22

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulé depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois J)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54 590,34	54 590,34	45 341,72	9 248,62	9 248,62
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 694,57	9 694,57	7 764,44	1 930,13	1 930,13
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>64 284,91</b>	<b>64 284,91</b>	<b>53 106,16</b>	<b>11 178,75</b>	<b>11 178,75</b>

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

P: Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	9 248,62
Activité externe v compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	1 930,13
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
<b>Total</b>	<b>11 178,75</b>

Arrêté du - 8 JUIL. 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale LES FONTAINES DE MONJOURS N° Finess 330780370 au titre de l'activité du mois de mai 2013

Mission PMSI

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2013, le 1<sup>er</sup> juillet 2013, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **37 692,28 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **37 692,28 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 8 JUIL. 2013

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
FONTAINES DE MONJOUS(330780370)

Année 2013 MS : De janvier à mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 01/07/2013, 11:51

Date de validation par la région : lundi 01/07/2013, 14:51

Date de récupération : lundi 01/07/2013, 14:51

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulé depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	447 940,66	447 940,66	410 248,38	37 692,28	37 692,28
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>447 940,66</b>	<b>447 940,66</b>	<b>410 248,38</b>	<b>37 692,28</b>	<b>37 692,28</b>

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

P : Montant de l'activité

37 692,28

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

Médicaments séjours

DMI

AME

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'ARCACHON N° Finess 330781204 au titre du mois de mai 2013

Mission PMSI

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2013, le 5 juillet 2013, par le centre hospitalier d'Arcachon,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 452 855,11 €** soit :

- \* au titre de l'activité: **2 353 825,51 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **45 382,76 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **50 430,07 €**
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **3 216,77 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME: /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 JUL. 2013**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,

**Michel LAFORCADE**

OUVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON(330781204)

Année 2013 M5 : De janvier à mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 05/07/2013, 14:55

Date de validation par la région : lundi 08/07/2013, 12:06

Date de récupération : lundi 08/07/2013, 12:07

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (Colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	11 859,18	0,00	0,00	0,00	9 171 080,93	9 171 080,93	7 140 960,31	2 030 120,62	2 030 120,62
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	48 855,90	48 855,90	34 824,26	14 031,64	14 031,64
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	179 925,34	179 925,34	129 495,27	50 430,07	50 430,07
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	226 392,23	226 392,23	181 009,47	45 382,76	45 382,76
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	184 936,79	184 936,79	141 367,58	43 569,21	43 569,21
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 945,26	6 945,26	5 153,88	1 791,38	1 791,38
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 233 236,90	1 233 236,90	968 924,24	264 312,66	264 312,66
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>11 859,18</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>11 051 373,35</b>	<b>11 051 373,35</b>	<b>8 601 735,01</b>	<b>2 449 638,34</b>	<b>2 449 638,34</b>

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	3 832,22	3 832,22	615,45	3 216,77	3 216,77
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 832,22</b>	<b>3 832,22</b>	<b>615,45</b>	<b>3 216,77</b>	<b>3 216,77</b>

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	2 044 152,26
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	309 673,25
Médicaments séjours	45 382,76
DMI	50 430,07
AME	3 216,77
<b>Total</b>	<b>2 452 855,11</b>

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE N° Finess 330000340 au titre de l'activité du mois de mai 2013 et d'une récupération de l'année 2012

Mission PMSI

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2013 et au titre d'une récupération de l'année 2012, les 1<sup>er</sup> et 8 juillet 2013 par la MSP Bagatelle ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **4 544 723,90 €** dont 38 545,93 € au titre d'une récupération de l'année 2012 soit :

- \* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **4 195 639,85 €** dont 37 986,01 € au titre d'une récupération de l'année 2012
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **225 730,13 €** dont 559,92 € au titre d'une récupération de l'année 2012
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **106 973,64 €**
- \* au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **16 380,28 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 JUL. 2013**

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)  
Année 2013 M5 : De janvier à mai  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : lundi 01/07/2013, 18:48  
Date de validation par la région : lundi 08/07/2013, 15:04  
Date de récupération : lundi 08/07/2013, 15:04

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 (cumulé depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activités jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité nette
Forfait GHS + supplément FO	0,00	0,00	77 815,26	0,00	0,00	0,00	17 037 078,89	17 037 078,89	13 975 262,35	3 061 816,54	3 061 816,54
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMT séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 396,50	71 396,50	55 614,77	15 781,73	15 781,73
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	694 566,08	694 566,08	587 592,44	106 973,64	106 973,64
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	692 007,58	692 007,58	552 954,22	139 053,36	139 053,36
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	34 991,61	0,00	34 991,61	0,00	0,00	12 393,75	12 393,75	10 701,50	1 692,25	1 692,25
DMT ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 569,22	50 560,83	48 220,35	2 340,48	2 340,48
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>34 991,61</b>	<b>77 815,26</b>	<b>34 991,61</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>18 523 012,02</b>	<b>18 558 003,63</b>	<b>15 230 345,63</b>	<b>3 327 658,00</b>	<b>3 327 658,00</b>

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activités AME jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	29 646,86	29 646,86	13 266,58	16 380,28	16 380,28
DMT séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>29 646,86</b>	<b>29 646,86</b>	<b>13 266,58</b>	<b>16 380,28</b>	<b>16 380,28</b>

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	3 077 598,27
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	4 032,73
Médicaments séjours	139 053,36
DMT	106 973,64
AME	16 380,28
<b>Total</b>	<b>3 344 038,28</b>

**MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)

Année 2013 M5 : De janvier à mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 08/07/2013, 10:36

Date de validation par la région : lundi 08/07/2013, 16:05

Date de récupération : lundi 08/07/2013, 16:05

**Montants sans les AME**

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	G : Montant de l'activité LAMDA 2012 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	37 986,01	0,00	37 986,01	5 189 270,68	5 227 256,68	4 113 247,84	1 114 008,85	1 114 008,85
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	559,92	0,00	559,92	376 241,79	376 801,71	280 124,94	86 676,77	86 676,77
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>38 545,93</b>	<b>0,00</b>	<b>38 545,93</b>	<b>5 565 512,47</b>	<b>5 604 058,40</b>	<b>4 403 372,78</b>	<b>1 200 685,62</b>	<b>1 200 685,62</b>

**Montants des AME**

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	2 473,26	2 473,26	2 473,26	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 473,26</b>	<b>2 473,26</b>	<b>2 473,26</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	1 114 008,85
Total Activité molécules onéreuses hors AME	86 676,77
Total Activité AME	0,00
<b>Total</b>	<b>1 200 685,62</b>

Arrêté du 12 JUIL. 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BAZAS N° Finess 330781212 au titre de l'activité du mois de mai 2013

Mission PMSI

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2013, le 5 juillet 2013, par le centre hospitalier de Bazas,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **161 647,81 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **161 647,81 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 JUIL. 2013

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

HOPITAL DE BAZAS(330781212)

Année 2013 M5 : De janvier à mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 05/07/2013, 09:27

Date de validation par la région : vendredi 05/07/2013, 09:57

Date de récupération : vendredi 05/07/2013, 09:57

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois J)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	835 654,03	835 654,03	676 968,56	158 685,47	158 685,47
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 107,45	16 107,45	13 145,11	2 962,34	2 962,34
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>851 761,48</b>	<b>851 761,48</b>	<b>690 113,68</b>	<b>161 647,80</b>	<b>161 647,81</b>

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité AME du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	158 685,47
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	2 962,34
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
<b>Total</b>	<b>161 647,81</b>

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Haute Gironde N° Finess 330781220 au titre de l'activité du mois de mai 2013

Mission PMSI

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2013, le 5 juillet 2013, par le centre hospitalier de Haute Gironde ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 878 391,52 €** soit :

\* au titre de l'activité: **1 836 453,14 €**

\* au titre des spécialités pharmaceutiques: **24 325,39 €**

\* au titre des produits et prestations (DMI) : **17 612,99 €**

\* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /

\* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME: /

\* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Haute Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 JUIL. 2013**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
**Michel LAFORCADE**

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CH DE LA HAUTE GIRONDE(330781220)

Année 2013 M5 : De janvier à mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 05/07/2013, 14:21

Date de validation par la région : lundi 08/07/2013, 09:24

Date de récupération : lundi 08/07/2013, 09:26

Montants hors AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA	D : Dernier montant de l'activité AME LAMDA	E : Montant total de l'activité AME LAMDA	F : Montant de l'activité AME LAMDA	G : Dernier montant de l'activité AME LAMDA	H : Montant de l'activité AME LAMDA	I : Montant total de l'activité AME LAMDA	J : Total des montants d'activité AME LAMDA
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 156 202,24	8 156 202,24	6 503 581,08
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 741,10	19 741,10	13 655,79
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	106 607,01	106 607,01	88 994,02
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	146 052,88	146 052,88	121 727,49
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	108 014,12	108 014,12	84 960,55
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 832,09	8 832,09	7 614,29
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	826 647,55	826 647,55	673 172,25
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 372 096,99	9 372 096,99	7 493 705,47

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA	D : Montant de l'activité AME LAMDA	E : Montant total de l'activité AME LAMDA	F : Total des montants d'activité AME LAMDA	G : Montant de l'activité AME LAMDA	H : Montant de l'activité AME LAMDA	I : Montant total de l'activité AME LAMDA	J : Total des montants d'activité AME LAMDA
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 658 706,47
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	1 777 746,67
Médicaments séjours	24 325,39
DMI	17 612,99
AME	0,00
Total	1 878 391,52

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du BOUSCAT n° Finess 330000332 au titre de l'activité du mois de mai 2013

Mission PMSI

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2013, le 4 juillet 2013 par l'hôpital suburbain du Bouscat ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 131 066,79 €** soit :

\* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 054 941,72 €**

\* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **72 399,83 €**

\* au titre des produits et prestations (DMI) : **3 725,24 €**

\* au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /

\* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /

\* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 JUL. 2013**

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Michel LAFORCADE

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 HOPITAL SUBURBAIN(330000332)  
 Année 2013 M5 : De janvier à mai  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : jeudi 04/07/2013, 16:13  
 Date de validation par la région : vendredi 05/07/2013, 08:06  
 Date de récupération : vendredi 05/07/2013, 08:06

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 685 937,59	3 685 937,59	2 936 089,96	749 847,63	749 847,63
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 371,08	14 371,08	10 645,84	3 725,24	3 725,24
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	329 670,60	329 670,60	257 768,52	71 902,08	71 902,08
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	644,10	644,10	465,31	178,79	178,79
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 805,99	3 805,99	3 166,21	639,78	639,78
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	208 899,83	208 899,83	169 532,53	39 367,30	39 367,30
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 243 329,19	4 243 329,19	3 377 668,37	865 660,82	865 660,82

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	3 728,27	3 728,27	3 728,27	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	3 728,27	3 728,27	3 728,27	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	749 847,63
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	40 185,87
Médicaments séjours	71 902,08
DMI	3 725,24
AME	0,00
Total	865 660,82

**MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

HOPITAL SUBURBAIN(330000332)  
Année 2013 M5 : De janvier à mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 04/07/2013, 15:48

Date de validation par la région : vendredi 05/07/2013, 08:53

Date de récupération : vendredi 05/07/2013, 08:53

**Montants sans les AME**

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	G : Montant de l'activité LAMDA 2012 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-1)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 346,013,41	1 346,013,41	1 081 105,19	264 908,22	264 908,22
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 863,68	4 863,68	4 386,93	497,75	497,75
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 350 877,09</b>	<b>1 350 877,09</b>	<b>1 085 471,12</b>	<b>265 405,97</b>	<b>265 405,97</b>

**Montants des AME**

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME nette
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	264 908,22
Total Activité molécules onéreuses hors AME	497,75
Total Activité AME	0,00
<b>Total</b>	<b>265 405,97</b>

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN n° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois de mai 2013

Mission PMSI

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2013, le 5 juillet 2013, par le CMC Wallerstein ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 825 701,44 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **1 766 589,38 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **2 465,77 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **56 646,29 €**
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 JUIL. 2013**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

  
Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,

**Michel LAFORCADE**

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CLINIQUE WALLERSTEIN(330780537)

Année 2013 M5 : De janvier à mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 05/07/2013, 12:59

Date de validation par la région : lundi 08/07/2013, 08:21

Date de récupération : lundi 08/07/2013, 08:21

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en l'année 2012	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 785 041,27	7 785 041,27	6 097 081,90	1 687 959,37	1 687 959,37
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 429,80	17 429,80	11 213,20	6 216,60	6 216,60
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	263 008,24	263 008,24	206 361,95	56 646,29	56 646,29
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 344,45	4 344,45	1 878,68	2 465,77	2 465,77
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	86 315,98	86 315,98	65 041,39	21 274,59	21 274,59
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 734,76	10 734,76	8 900,72	1 834,04	1 834,04
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	206 934,50	206 934,50	157 629,72	49 304,78	49 304,78
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 373 809,00	8 373 809,00	6 548 107,56	1 825 701,44	1 825 701,44

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 694 175,97
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	72 413,41
Médicaments séjours	2 465,77
DMI	56 646,29
AME	0,00
<b>Total</b>	<b>1 825 701,44</b>

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut BERGONIÉ  
N° Finess 330000662 au titre de l'activité du mois de mai 2013

Mission PMSI

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2013, le 12 juillet 2013, par le CRLCC Bergonié,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **4 837 070,15 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **3 895 759,77 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **915 768,90 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **25 541,48 €**
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au CRLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **16 JUL. 2013**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

  
Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
**Michel LAFORCADE**

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 INSTITUT BERGONIE(33000662)  
 Année 2013 M5 : De janvier à mai  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : vendredi 12/07/2013, 15:40  
 Date de validation par la région : lundi 15/07/2013, 10:24  
 Date de récupération : lundi 15/07/2013, 10:25

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulé depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n. 2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 325 961,70	17 325 961,70	13 886 424,61	3 439 537,09	3 439 537,09
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	74 750,38	74 750,38	49 208,90	25 541,48	25 541,48
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 469 770,25	4 469 770,25	3 554 001,35	915 768,90	915 768,90
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 896,49	11 896,49	9 252,11	2 644,38	2 644,38
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 867 188,39	2 867 188,39	2 413 610,09	453 578,30	453 578,30
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>24 749 567,21</b>	<b>24 749 567,21</b>	<b>19 912 497,06</b>	<b>4 837 070,15</b>	<b>4 837 070,15</b>

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2012)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	6 145,62	6 145,62	6 145,62	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>6 145,62</b>	<b>6 145,62</b>	<b>6 145,62</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	3 439 537,09
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	456 222,68
Médicaments séjours	915 768,90
DMI	25 541,48
AME	0,00
<b>Total</b>	<b>4 837 070,15</b>

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LIBOURNE n° Finess 330781253 au titre de l'activité du mois de Mai 2013

Mission PMSI

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de Mai 2013, le 9 juillet 2013, par le centre hospitalier de Libourne,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **11 378 503,04 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **10 375 921,15 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **738 497,48 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **247 988,76 €**
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **16 095,65 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **16 JUIL. 2013**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

*Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,*

**Michel LAFORCADE**

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 518 477,16	40 518 477,16	30 832 861,17	9 685 615,99	9 685 615,99
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 256,18	16 256,18	8 113,84	8 113,84	8 113,84
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	68 552,88	68 552,88	49 363,76	19 189,12	19 189,12
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 068 756,55	1 068 756,55	820 767,79	247 988,76	247 988,76
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 202 968,00	3 202 968,00	2 464 470,52	738 497,48	738 497,48
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	376 197,91	376 197,91	311 188,50	65 009,41	65 009,41
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	49 499,13	49 499,13	41 547,23	7 951,90	7 951,90
ACE	0,00	0,00	402 964,84	0,00	0,00	0,00	3 369 615,87	3 369 615,87	2 780 438,98	589 176,89	589 176,89
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	875,82	875,82	11,82	864,00	864,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>402 964,84</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>48 671 199,50</b>	<b>48 671 199,50</b>	<b>37 308 792,11</b>	<b>11 362 407,39</b>	<b>11 362 407,39</b>

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	37 112,06	37 112,06	21 016,41	16 095,65	16 095,65
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>37 112,06</b>	<b>37 112,06</b>	<b>21 016,41</b>	<b>16 095,65</b>	<b>16 095,65</b>

P : Montant de l'activité

9 712 918,95

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

Médicaments séjours

DMI

AME

16 095,65

**Total**

**11 378 503,04**

Direction de la Sécurité de l'aviation civile sud-ouest

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

13/08/2013

**APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE**  
**AGREMENTS D'ORGANISME DE SERVICE D'ASSISTANCE DELIVRES POUR L'AERODROME DE BORDEAUX MERIGNAC**  
par le Directeur de l'aviation civile sud ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral.  
**Agréments de mai 2013**

AGREMENT				Raison Sociale-Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
N°	Date	Début	Expiration			
N°149/13-04	13/05/2013	18/06/2013	17/06/2018	Menzies Aviation France SAS 112, Avenue Kléber 75116 PARIS	1-1, 1-2, 1-3, 1-4, 2, 3, 4-1, 4-2, 5-1, 5-2, 5-3, 5- 4, 5-5, 5-6, 5-7, 6-1, 6-2, 6-3, 9-1, 9-2, 9-3, 9-4, 10-1 et 10-2.	
N°150/13-05	13/05/2013	22/05/2013	21/05/2018	France Handling 10, rue du Pavé Zone de Fret 5 - Aéroport CDG 95290 Tremblay-en- France	1, 3, 4, 5, 6 et 10	

Département surveillance et régulation

Division régulation et développement durable



PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTE du - 6 AOUT 2013

---

**ARRÊTE n° 18/2013**  
**portant dérogation à l'interdiction de transport et d'exposition**  
**d'espèces animales protégées**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'arrêté en date du 22 mai 2013 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98-1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces déposée par M. HUPEZ Michel, association Compagnons des Tortues et Reptiles de Guyenne (CTRG) le 2 août 2013,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

---

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association Compagnons des Tortues et Reptiles de Guyenne (CTRG) - 33520 BRUGES, représentée par M. HUPEZ Michel, domicilié 90 rue du Port à BIGANOS (33380), détenteur de la carapace.

### ARTICLE 2

---

Le bénéficiaire de la dérogation est autorisé à **transporter et exposer** la carapace en deux parties de l'espèce protégée suivante : Tortue mauresque (*Testudo graeca*).

### ARTICLE 3

---

Cette carapace sera transportée par l'association CTRG depuis le siège de l'association (33520 BRUGES) ou depuis le domicile de M. Hupez Michel (90 rue du Port à BIGANOS (33580), jusqu'au port de BIGANOS (33580) pour y être présentée au public, dans le cadre de l'exposition temporaire « Fête de la chasse, des chiens et de la nature », qui se tiendra toute la journée du 18 août 2013.

Afin d'en permettre l'identification en cas de contrôle, ce spécimen sera accompagné d'un document CITES (certificat intracommunautaire CIC) et d'un support d'information précisant, de manière visible, le nom de l'espèce, son origine ainsi que le niveau de protection réglementaire au niveau national et international.

A l'issue de cette exposition, le spécimen sera réacheminé, dans un délai de 48 h maximum, jusqu'au siège de l'association ou jusqu'au domicile de son détenteur.

### ARTICLE 4

---

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

### ARTICLE 5

---

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 6 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Aquitaine  
Le Chef du Service



Sylvie LEMONNIER



**PRÉFET DE LA GIRONDE**

**ARRÊTE du 6 AOÛT 2013**

---

**ARRÊTE n° 17/2013**  
**portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 22 mai 2013 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine, en date du 20 mars 2013,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 20 juillet 2013,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

---

Pascal TARTARY, Marion SOURIAT, Vincent SAUVETRE et David LESSIEUR du Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine – Allée Ronsard, 33320 TAILLAN-MEDOC - sont autorisés à capturer puis relâcher, sur l'ensemble du Marais de la Virvée (communes de Cubzac-les-Ponts, d'Asques et de Saint-Romain-la-Virvée en Gironde), des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- **Alyte accoucheur** (*Alytes obstetricans*),
- **Pélobate cultripède** (*Pelobates cultripedes*),
- **Crapaud calamite** (*Epidalea calamita*),
- **Pélodyte ponctué** (*Pelodytes punctatus*),
- **Grenouille agile** (*Rana dalmatina*),
- **Grenouille rousse** (*Rana temporaria*),
- **Triton marbré** (*Triturus marmoratus*),
- **Triton palmé** (*Lissotriton helveticus*),
- **Couleuvre à collier** (*Natrix natrix*),
- **Couleuvre vipérine** (*Natrix maura*),
- **Coronelle girondine** (*Coronella girondica*),
- **Couleuvre verte et jaune** (*Hierophis viridiflavus*),
- **Couleuvre d'Esculape** (*Zamenis longissimus*),
- **Vipère aspic** (*Vipera aspis*),
- **Agrion de Mercure** (*Coenagrion mercurialis*),
- **Gomphe à pattes jaunes** (*Gomphus flavipes*),
- **Gomphe de Graslin** (*Gomphus graslinii*),
- **Leucorrhine à front blanc** (*Leucorrhinia albifrons*),
- **Leucorrhine à large queue** (*Leucorrhinia caudalis*),
- **Leucorrhine à gros thorax** (*Leucorrhinia pectoralis*),
- **Cordulie splendide** (*Macromia splendens*),
- **Cordulie à corps fin** (*Oxygastra curtisii*),
- **Fadet des laïches** (*Coenonympha oedippus*),
- **Azuré des mouillères** (*Maculinea alcon alcon*),
- **Azuré de la Sanguisorbe** (*Maculinea teleius*),
- **Cuivré des marais** (*Lycaena dispar*),
- **Damier de la Succise** (*Euphydryas aurinia*).

### ARTICLE 2

---

Cette autorisation est accordée aux fins d'inventaires faune et flore du Marais de la Virvée, en vue de réaliser le plan de restauration et de gestion du site, au titre des mesures compensatoires liées au projet LGV Tours-Bordeaux.

### ARTICLE 3

---

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

- L'inventaire des amphibiens sera réalisé à vue, de nuit, à l'aide de lampes torches ou par capture à l'aide de pièges-bouteilles munis de pailles lumineuses. Les individus capturés seront relâchés immédiatement, après identification, à l'endroit précis de la capture.
- Le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, établi par la Société Herpéthologique de France devra être systématiquement appliqué.
- L'ensemble des personnes listées à l'article 1 devront, en outre, être formées à la capture des amphibiens.

- Les reptiles seront détectés à vue ou au moyen d'abris artificiels (technique des plaques d'attraction).
- Les lépidoptères et odonates seront capturés au moyen d'un filet à papillon et seront relâchés immédiatement, après identification, à l'endroit précis de la capture.

Les spécimens d'espèces allochtones seront identifiés puis détruits.

#### **ARTICLE 4**

---

L'autorisation est valable pour l'année 2013.

#### **ARTICLE 5**

---

A l'issue de l'opération, un compte rendu détaillé des opérations réalisées sera établi et transmis à la DREAL Aquitaine ainsi que, pour les espèces bénéficiant d'un Plan National d'Actions, aux DREAL coordinatrices de ces plans.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français et scientifique de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000<sup>e</sup>. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, à un format compatible, aux bases de données nationales et régionales (Faune Aquitaine, Atlas des reptiles et amphibiens d'Aquitaine, Atlas des odonates d'Aquitaine...).

Le rapport d'inventaire présentant l'intérêt écologique du Marais de la Virvée, base de son plan de restauration et de gestion, sera également communiqué à la DREAL Aquitaine, au plus tard début 2014.

#### **ARTICLE 6**

---

Les agents listés à l'article 1 préciseront dans le cadre de leurs publications que leurs travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 7**

---

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

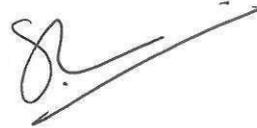
## **ARTICLE 8**

---

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le                    - 6 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Aquitaine  
Le Chef du Service



**Sylvie LEMONNIER**